

Adoption du projet par la résolution n° 01.2023.05

RÈGLEMENT N^O 491 – CONCERNANT LES SÉANCES DU CONSEIL ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS N^{OS} 258 ET 291

Considérant que le conseil municipal a adopté le Règlement 258 sur la tenue des séances et le Règlement 291 sur les dispositions de régie interne des séances du conseil ;

Considérant que le conseil municipal désire modifier l'heure des séances ordinaires et extraordinaires pour la fixer à 19h00 au lieu de 19h30 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour ces deux règlements afin d'établir dans un seul et même règlement toutes les règles applicables lors des séances du conseil municipal ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'applique à toutes les séances publiques du conseil municipal et a pour but de favoriser la sainte gestion et le bon déroulement de ces séances.

ARTICLE 2

Le conseil municipal tient une séance ordinaire par mois et peut tenir autant de séance extraordinaire que nécessaire.

Le calendrier des séances ordinaires du conseil, incluant les dates, l'heure et le lieu, est déterminé et adopté par résolution du conseil conformément au Code municipal du Québec.

Le conseil peut, par résolution, décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier. Le cas échéant, un avis est publié suivant l'adoption de cette résolution selon les modalités prévues à la réglementation en vigueur concernant la publication des avis publics.

ARTICLE 3

Les séances extraordinaires sont convoquées en tout temps par le chef, le greffier-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

Cet avis de convocation peut être notifié aux membres par un moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires.

La signification de l'avis de convocation, à moins de renonciation écrite de la part des conseillers se fait au moins 2 jours avant tel jour fixé.

Cet avis est notifié par la personne qui donne l'avis, un fonctionnaire ou employé de la municipalité, un agent de la paix, un huissier ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier ou de messagerie.

ARTICLE 4

Les séances se déroulent habituellement dans la Salle du conseil située au 17, rue de l'Eglise à Notre-Dame-des-Neiges où à tout autre endroit qui sera indiqué dans l'avis publié suivant la publication du calendrier mentionné à l'article 2.

Le Conseil peut toutefois en modifier le lieu par la publication d'un avis en ce sens selon les modalités prévues à la réglementation en vigueur concernant la publication des avis publics.

ARTICLE 5

Le maire, le maire suppléant ou tout autre personne présidant une assemblée est responsable de l'application du présent règlement et du bon déroulement des séances du conseil.

ARTICLE 6

Au début de chaque séance, le maire ou le président d'assemblée invite les personnes présentes à observer un moment de réflexion.

ARTICLE 7

Lors des séances du conseil, il est interdit de troubler la paix et l'ordre dans la salle du conseil ou d'y déranger les personnes présentes de quelque façon que ce soit, notamment en :

1. Faisant du tapage, criant, chahutant, jurant, vociférant, chantant ou en employant un langage injurieux, ordurier, insultant ou obscène ;
2. Étant sous l'influence de drogue, d'alcool ou de tout autre substance altérante ;
3. Gênant, molestant, battant ou intimidant une autre personne ;
4. Flânant, courant ou suivant une autre personne ;
5. Faisant volontairement du bruit ou posant tout autre geste susceptible de nuire au bon déroulement des séances;

6. Ne respectant pas les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8

Lors des séances du conseil, sur ordre du maire ou de la personne présidant l'assemblée, tout agent de la paix est autorisé à expulser sur le champ une personne qui trouble l'ordre et la paix avant, pendant ou après la levée de la séance.

L'agent doit n'utiliser que la force nécessaire pour ce faire.

ARTICLE 9

Les conseillers municipaux peuvent intervenir durant les séances sur autorisation du président d'assemblée. Pour se faire, le membre du conseil qui désire s'exprimer signifie son intention de se faire au président d'assemblée. Le président donne la parole aux membres ayant ainsi signifié leur intention selon l'ordre qu'il détermine.

ARTICLE 10

Toutes les séances comprennent une période de question au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions au président d'assemblée.

Le président d'assemblée peut soit répondre aux questions, soit donner la parole au membre du conseil apte à y répondre ou prendre la question et les coordonnées de la personne afin de faire des vérifications additionnelles et ainsi répondre à la question ultérieurement.

ARTICLE 11

La période de question intervient lorsque tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ont été discutés par les membres du conseil. Les citoyens sont invités à débiter la période de question après quoi chaque membre du conseil peut soumettre ses questions.

ARTICLE 12

La période de question n'excède pas quinze (15) minutes. Ainsi, afin de permettre à toutes les personnes qui souhaitent poser des questions de pouvoir le faire, une durée de 2 minutes est octroyée à chaque personne. Le président d'assemblée peut mettre fin à l'intervention d'une personne à la fin de cette période.

À moins d'y être expressément autorisé par le président d'assemblée, une personne ne peut poser plus de deux (2) questions lors de son intervention.

Une personne peut à l'intérieur du délai imparti et lorsque toutes les personnes qui souhaitaient poser des questions ont pu le faire, se présenter une deuxième fois à l'avant de la salle pour poser des questions additionnelles pour une durée maximale de deux minutes.

ARTICLE 13

Seules sont permises les questions de nature publique concernant les affaires de la municipalité.

ARTICLE 14

Le président d'assemblée peut décider de modifier le moment déterminé pour la période de question ainsi que la durée de cette période.

ARTICLE 15

Au début de la période de question, la personne qui préside l'assemblée invite les personnes ayant une question à formuler à se lever et à s'identifier.

Les procédures suivantes doivent être observées :

- La personne qui désire poser une question doit se lever et se présenter à l'avant de la salle ;
- Elle doit s'identifier en déclinant ses prénoms et noms ainsi que son adresse de résidence ;
- Elle doit indiquer le sujet sur lequel elle désire poser des questions ;
- Elle doit s'adresser de façon respectueuse et succincte au président d'assemblée ;
- Reprendre son siège lorsque le président d'assemblée a répondu à ces questions ou en a pris note afin d'y répondre par écrit ultérieurement.

ARTICLE 16

Toute pétition ou document écrit destiné à être déposé au conseil municipal doit porter le nom, l'adresse et la signature du ou des requérants, ainsi que la substance de la demande.

Le dépôt de toute pétition ou document se fait pendant la période de question par la remise des documents pertinents au greffier, qui verra à acheminer un accusé réception au dépositaire desdits documents dans les jours suivants cette séance.

ARTICLE 17

Il est interdit à toute personne autre qu'un représentant des médias d'utiliser un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix ou tout autre appareil photographique, caméra vidéo ou tout autre appareil d'enregistrement audio ou visuel lors d'une séance du conseil.

Les représentants des médias doivent, pour pouvoir utiliser un des appareils susmentionnés, obtenir l'autorisation écrite du service des communications ou du directeur général avant la tenue de la séance.

ARTICLE 18

Les représentants des médias ayant obtenus l'autorisation mentionnée à l'article précédent s'engagent à respecter les conditions suivantes :

1. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent peuvent être captés par un appareil d'enregistrement, le tout afin de préserver le droit à l'image des citoyens présents ;
2. L'utilisation de tout appareil d'enregistrement doit s'effectuer à l'intérieur du périmètre prévu à cette fin;
3. L'utilisation de tout appareil d'enregistrement doit s'effectuer silencieusement et sans déranger la tenue et le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 19

La municipalité peut, selon les modalités qu'elle détermine, procéder pour son propre compte et pour diffusion ultérieure, à l'enregistrement audio et/ou vidéo des séances du conseil.

ARTICLE 20

Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible d'expulsion immédiate par le président d'assemblée, sans avis préalable.

ARTICLE 21

Toute personne qui agit en contravention des articles 7, 15, 17 et 18 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction et de 400\$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000\$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 22

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs octroyés par la Loi.

ARTICLE 23

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 258 et 291 et ses amendements.

ARTICLE 24

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Document Original Signé

Par La Personne Indiquée Ci-Bas

Jean-Marie Dugas, maire

Document Original Signé

Par La Personne Indiquée Ci-Bas

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

L'avis de motion donné et présentation du projet le 12 décembre 2022.

L'adoption du règlement a été adoptée le 16 janvier par la résolution n° 01.2023.05

La publication du règlement le 17 janvier 2023.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : RÈGLEMENT N° 491 – CONCERNANT LES SÉANCES DU CONSEIL ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS N°S 258 ET 291

Je soussigné, Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 17 janvier 2023 l'avis annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

Entre 8h30 à 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 17 janvier 2023

Document Original Signé

Par La Personne Indiquée Ci-Bas

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, 4, rue St-Jean-Baptiste
Notre-Dame-des-Neiges (Québec) G0L 2E0
M.R.C. Les Basques

Aux contribuables intéressés de la susdite municipalité

Avis public

**RÈGLEMENT N° 491 – CONCERNANT LES SÉANCES DU CONSEIL ET ABROGEANT LES
RÈGLEMENTS N°S 258 ET 291**

À la séance ordinaire qui eut lieu le 16 janvier 2023 à 19h30 à la salle municipale située au 17, rue de l'Église à Notre-Dame-des-Neiges le règlement suivant a été adopté :

« **Règlement n° 491 – concernant les séances du conseil et abrogeant les règlements n°s 258 et 291** »

Ledit règlement est disponible sur les heures d'ouverture de bureau municipal, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 ou de demander une copie dudit règlement par courriel au greffe@notredamedesneiges.qc.ca. De plus, celui-ci est affiché dans le site Internet de la municipalité au <https://www.notredamedesneiges.qc.ca>

Donné à Notre-Dame-des-Neiges, le 17 janvier 2023.

Signé

Document Original Signé ✚

Par La Personne Indiquée Ci-Bas

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : « **Règlement n° 491 concernant les séances du conseil et abrogeant les règlements n°s 258 et 291** »

Je soussigné, Dany Larrivée, résidant à Notre-Dame-des-Neiges, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 17 janvier 2023 l'avis ci-annexé en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges <https://www.notredamedesneiges.qc.ca>

Entre 8h30 à 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 17 janvier 2023.

Signé

Document Original Signé ✚

Par La Personne Indiquée Ci-Bas

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

